

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
 - ▶ Paragraphe 1 : Des sanctions encourues

Article R57-7-35

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 9

Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;
- 3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;
- 4° Une activité de réparation ;
- 5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;
- 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.

Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. R57-7-1

Cité par:

Code de procédure pénale - art. R57-7-37 (V)
Code de procédure pénale - art. R57-7-38 (VD)
Code de procédure pénale - art. R57-7-52 (V)
Code de procédure pénale - art. R57-7-53 (V)
Code de procédure pénale - art. R57-7-58 (VD)